
ANNEXE 5

PRISE DE POSSESSION

La prise de possession des lieux interviendra dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature du contrat d'amodiation.

Ladite prise de possession se fera au contradictoire des parties à l'acte et en l'état d'un inventaire qui sera dressé à l'initiative de l'amodiateur et à ses frais et dans les délais ci-dessus rappelés et accepté par les parties.

Ledit inventaire a pour objet à partir de l'état des lieux visé en l'annexe 4 :

- de décrire précisément l'état des sites, infrastructures, immeubles, matériels et autres sis dans les périmètres miniers, objet des amodiations au jour de la prise de possession,
- de définir la liste des installations industrielles, infrastructures et immeubles nécessaires pour l'exploitation des sites et sis à l'extérieur des périmètres, de préciser leur régime juridique, de décrire leur état, de définir leurs modalités d'utilisation.

Pour les installations industrielles, propriétés de l'amodiant, dans l'hypothèse où des travaux seraient à entreprendre, ils le seront dans les mêmes conditions que les travaux prévus à l'annexe 6.

Pour les ouvrages relevant du domaine de l'État ou des collectivités locales, l'amodiateur sera amené à arrêter les modalités d'utilisation desdites infrastructures, ainsi que les modalités d'exécution des travaux sur lesdits ouvrages avec les autorités compétentes et à arrêter les modalités de paiement des travaux à exécuter dans les conditions prévues au contrat de collaboration (annexe 2).

3

